



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lignes à haute tension

Question écrite n° 50340

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'indemnisation des pylônes électriques par EDF, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 11 juin 1970 issu du décret n° 68-128 du 9 février 1968. L'analyse du préjudice agricole constitué par l'existence du fait du support d'une zone incultivable, d'une gêne dans les façons culturales en raison de la nécessité de contourner un pylône électrique et des frais d'entretien (désherbage de la surface neutralisée), très largement admise par les experts, a conduit les distributeurs d'électricité et notamment EDF à établir des barèmes forfaitaires d'indemnisation des passages de lignes électriques en terrain agricole. C'est dans ces conditions que les premières conventions ont été adoptées respectivement les 14 janvier et 25 mars 1970 indemnifiant les préjudices liés à l'implantation des lignes électriques dans les terres de polyculture. Une innovation complémentaire est intervenue selon le protocole en date du 21 octobre 1987 incluant le risque de bris de matériel, la gêne à l'irrigation et le traitement aérien des cultures et introduisant un système de paiement périodique. Cependant, ce système de paiement périodique n'est applicable qu'à la seule part exploitant de l'indemnité et ne peut concerner que des supports de lignes de 225 à 400 KV donnant lieu à une indemnité triennale d'au moins 107 euros. Cette indemnité ne peut être demandée par l'exploitant que si la chambre d'agriculture du département et le syndicat agricole signataire du protocole se sont prononcés en faveur de l'application du système à leur département. Un avenant est intervenu le 12 novembre 1991 prévoyant notamment que les indemnités dues aux exploitants au titre des supports de lignes à 400 ou 225 KV sont versées tous les neuf ans. Cependant, cet avenant, en son article 2, prévoit que l'examen du dossier des pylônes construits avant l'entrée en vigueur du protocole de 1970 sont suspendus et par conséquent seuls les pylônes implantés après 1992 et dont l'emprise au sol est supérieure à 35 mètres carrés sont indemnisés tous les neuf ans. C'est dans ces conditions que tous les pylônes implantés avant 1970 ne font pas l'objet d'une indemnisation au profit de l'exploitant. Pour s'opposer à une telle indemnisation, EDF soutient que des conventions intervenues avant cette date prévoient une indemnisation au propriétaire à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans le cadre de cette convention. Aussi, souhaiterait-il savoir ce qu'entend faire le gouvernement afin de modifier ce régime d'indemnisation.

Texte de la réponse

Jusqu'en 1967, les indemnités dues en réparation des dommages occasionnés par l'exercice des servitudes de passage de lignes électriques en terrain agricole étaient versées aux propriétaires des terrains traversés. Il appartenait alors au propriétaire de reverser au locataire exploitant la part d'indemnité susceptible de lui revenir. L'implantation de supports de lignes électriques construites avant 1967 a donc déjà été indemnisée. À la demande des exploitants agricoles et des organisations professionnelles, ce système a été modifié par le décret n° 68-127 du 9 février 1968, puis par le décret du 11 juin 1970. Ainsi, les indemnités sont-elles maintenant versées au propriétaire et à l'exploitant agricole. Cette disposition ne s'applique que pour les lignes construites après le 1er octobre 1967, les lignes mises en services avant cette date ayant déjà été indemnisées. En

juin 2003, à la suite de demandes récurrentes de la profession agricole, la commission nationale paritaire, qui rassemble des représentants d'EDF, parmi lesquels des représentants du gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité (RTE), de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), a décidé d'examiner à nouveau le dossier relatif aux « pylônes anciens ». Des négociations sont donc actuellement en cours. La volonté de RTE est d'aboutir à une disposition satisfaisant les parties, prenant en compte le fait que ces pylônes ont déjà fait l'objet d'une indemnisation à l'époque de leur implantation. Compte tenu des échanges constructifs et réguliers entre la profession agricole et le gestionnaire du réseau public de transport, tant en ce qui concerne l'élaboration des protocoles que la réévaluation annuelle des barèmes, le Gouvernement ne prévoit pas de modification réglementaire du régime d'indemnisation des exploitants et des propriétaires agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50340

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8783

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 799